Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

STELAC
Unité Politique des Territoires
Pôle environnement-évaluation environnementale
des plans et programmes

Adresse postale :
DREAL PACA
STELAC/UPT/pôle EE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Marseille, le 150114

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE cedex 20

Affaire suivie par : Christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 52 57
Site internet :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html

Avis de l'Autorité environnementale sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation du Sol (POS) de Saint-Cannat

Dossier	Mise en compatibilité du POS de Saint-Cannat liée à la DUP pour la déviation de Saint-Cannat
Maître d'ouvrage	Préfecture des Bouches du Rhône
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	23/10/13

Sommaire

1. Contexte juridique

2. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

3. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et portant mise en compatibilité du POS de Saint-Cannat

1. Contexte juridique

La mise en compatibilité du POS de Saint-Cannat est soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale (article L121-12 du CU) », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

Selon l'article R121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de région en cas d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme dont le préfet de département est l'auteur par le biais d'une DUP.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du PLU. Il doit être signé au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du POS (article L121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R123-2-1 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic du territoire et décrit l'articulation du PLU (ou POS) avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU (ou POS) et expose l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations éventuellement

nécessaires pour les aménagements envisagés par la mise en compatibilité du POS elle-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts de la mise en compatibilité et de déterminer la faisabilité des opérations qu'autorise le POS au regard de l'environnement.

2.Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

La mise en compatibilité du POS de Saint-Cannat vise à permettre la réalisation de la déviation de la RD7n sur la commune.

L'Autorité environnementale s'est exprimée antérieurement sur les enjeux de cette opération dans son avis de l'autorité environnementale relatif au projet de déviation de la RD7n à Saint-Cannat. Cet avis émis le 7 janvier 2014 figure dans le dossier d'enquête publique et traite de la qualité de l'évaluation environnementale comme des incidences du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale en charge du présent avis au titre des plans et programmes (qui porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS) considère que l'ensemble des observations portant sur les impacts environnementaux de la mise en compatibilité sont déjà contenues dans l'avis du 7 janvier 2014 sur le projet de déviation.

En effet, le dossier de mise en compatibilité ne relève pas d'incidences autres que celles déjà évaluées par l'étude d'impact du projet de déviation et ne nécessite pas de remarques complémentaires.

3.Conclusion

L'Autorité environnementale reprend donc, à propos de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS les considérant suivants :

- l'évaluation environnementale présente un niveau de précision approprié et rend compte de mesures de réduction d'impact proportionnées aux enjeux ;
- le maître d'ouvrage de la déviation devra cependant affiner les mesures compensatoires liées aux impacts résiduels du projet sur la biodiversité. Ces mesures seront notamment déterminées dans le cadre d'un dossier de dérogation à la protection des espèces protégées (cf L411-2-4° du CE).

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER